



PRÉFECTURE DE LA LOIRE

ARRETE N° 31815PPPLIS
portant mise en demeure

Le préfet de la Loire

VU le Titre 1er du Livre I et du Livre V du Code de l'Environnement relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et notamment les articles, L.171-8, L.511-1,

VU l'arrêté de prescriptions complémentaires du 13 mars 2015 portant sur la réactualisation des prescriptions des installations et la prise en compte des Meilleurs Techniques Disponibles (MTD) de l'établissement de verrerie exploité par la société OI MANUFACTURING dans ses installations sises à VEAUCHE, 2 rue Abbé Delorme,

VU le rapport de l'Inspection des Installations Classées en date du 26 mai 2015, établi à la suite de la visite d'inspection du 4 décembre 2014, constatant de nombreux dépassements dans les rejets atmosphériques,

CONSIDERANT que les valeurs limites des rejets atmosphériques applicables jusqu'au 8 mars 2016 et reprises dans l'arrêté de prescriptions complémentaires 13 mars 2015, sont identiques aux anciennes prescriptions de l'arrêté du 4 mai 2005,

CONSIDERANT que l'exploitant ne respecte pas les dispositions de l'article 4.2.3 de l'arrêté préfectoral du 13 mars 2015,

CONSIDERANT que les prescriptions applicables à l'installation susvisée ne sont pas respectées et qu'il y a donc lieu de mettre en demeure l'exploitant de régulariser sa situation et de prendre les mesures nécessaires, afin de garantir les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement,

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Loire,

ARRETE

Article 1er – La Société OI MANUFACTURING est mise en demeure, pour son installation exploitée sur la commune de Veauche, 2 rue Abbé Delorme :

- sous 3 mois, à compter de la signature du présent arrêté: de respecter les valeurs limites des concentrations sur les rejets atmosphériques des différents paramètres, en particulier les NOx, SOx, et HF, prévues à l'article 4.2.3 de l'arrêté préfectoral du 13 mars 2015 susvisé, et de transmettre à l'inspection les mesures détaillées prises à cet égard.

Article 2 – Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions de la présente mise en demeure, il sera fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L 514-1 du Code de l'Environnement susvisé.

Article 3 – En application de l'article L 514-6 du Code de l'Environnement susvisé, la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois et commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 4 – Monsieur le sous-préfet de Montbrison, Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargée de l'inspection des installations classées, Madame la directrice départementale de la protection des populations et Monsieur le maire de VEAUCHE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie restera déposée en mairie où tout intéressé aura le droit d'en prendre connaissance. Un extrait sera affiché pendant une durée minimale d'un mois à la mairie, il sera dressé procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité.

Fait à Saint-Etienne, le - 9 JUL. 2015

Pour le Préfet de la Loire
et par délégation
Le Secrétaire Général

Pour
et par délégation
Le Secrétaire Général

Gérard LACROIX